

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 19 septembre 2016



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:

---

**Observations de la Défense de M. KHIEU Samphân en réponse à la demande de clarification des Parties civiles concernant les poursuites restantes du dossier 002**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

**Assistés de**

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Clément BOSSIS

Cécile ROUBEIX

OUCH Sreypath

TAN Chhayrath

Auprès de :

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

**Les co-procureurs**

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 9 septembre 2016, les co-Avocats principaux pour les Parties civiles (la « Parties civiles ») ont demandé à la Chambre de première instance (la « Chambre ») de fournir des clarifications concernant les poursuites restantes dans le dossier 002 (la « Demande »).<sup>1</sup>
2. Par les présentes écritures, la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») rejoint dans une certaine mesure les Parties Civiles, en ce qu'elles se plaignent de l'absence d'information et de décision de la Chambre sur le sort de ces poursuites.
3. La Défense tient à souligner que c'est dès le 5 mai 2014 qu'elle s'est plainte devant la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») de la nouvelle décision de disjonction des poursuites et de la violation des principes de prévisibilité et de sécurité juridique engendrée par le silence de la Chambre sur le sort des poursuites non incluses dans le procès 002/02.<sup>2</sup>
4. Le 29 juillet 2014, la Cour suprême a reconnu que la Chambre n'avait pas fourni le niveau de sécurité juridique requis et constaté que « *le sort des accusations reste flou en raison de l'indécision répétée de la [Chambre] à l'égard des accusations non incluses dans la portée du [procès 002/02] qui n'a pas encore été entamé* ». <sup>3</sup> La Cour suprême a déclaré la suspension des poursuites relatives aux accusations restantes « *dans l'attente d'une décision de la [Chambre] à cet égard* ». <sup>4</sup>
5. Comme le rappellent les Parties civiles,<sup>5</sup> la Cour suprême a déclaré :

*« (...) il faut impérativement élaborer un projet concret prévoyant l'examen de la totalité des poursuites visées dans la Décision de renvoi, et qu'aucune partie de ces poursuites ne saurait donc être laissée 'dans l'incertitude'. La [Chambre] a l'obligation de connaître de l'ensemble des plus petites affaires créées en conséquence de la disjonction (...), que ce soit par le biais d'un jugement au fond ou d'une décision de suspension ou d'abandon.*

<sup>1</sup> Civil Party Lead Co-Lawyers' Request For Clarification Relating to Remaining Charges in Case 002, 9 septembre 2016, E439 (la « Demande »).

<sup>2</sup> Appel immédiat de la Défense de M. KHIEU Samphân interjeté contre la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant l'étendue du procès 002/02, 5 mai 2014, E301/9/1/1/1, par. 21-23.

<sup>3</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphân contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du [procès 002/02], 29 juillet 2014, E301/9/1/1/3 (la « Décision de la Cour suprême »), par. 88.

<sup>4</sup> Décision de la Cour suprême, par. 91 (dispositif).

<sup>5</sup> Demande, par. 5.

*Reconnaissant l'improbabilité qu'il soit statué dans un avenir prévisible sur les accusations restantes visées dans ce dossier, la [Cour suprême] considère qu'il y a lieu de formellement suspendre ces poursuites non incluses dans la portée du premier procès ou du deuxième procès. Une telle décision déclarant la suspension de ces poursuites a pour unique vocation de satisfaire au souci de transparence, en disant noir sur blanc la réalité de la situation prévalant depuis de début de la procédure en première instance dans le cadre du dossier 002. Les poursuites concernant les accusations restantes dans le cadre du dossier 002 pourront reprendre, en tout ou en partie, lorsque la possibilité d'un jugement au fond ou d'une autre résolution définitive à leur égard se présentera ».<sup>6</sup>*

6. La Cour suprême avait aussi ajouté que cette suspension était provisoire et que même si elle avait le mérite de clarifier le statut formel des poursuites restantes, elle « *n'atténua[it] en rien les préoccupations concernant le droit des Accusés à être jugés dans un délai raisonnable* ». Puis :

*« À cette fin, la [Cour suprême] demande instamment à la [Chambre] de respecter son obligation de mener à leur terme toutes les poursuites dont elle a été saisie. Les options possibles qui lui ont été suggérées pour parvenir à cet objectif incluent la mise en place d'un second collège de juges, le recours aux prérogatives conférées par l'article 12 de l'Accord relatif aux CETC et/ou la convocation d'une assemblée plénière aux fins de délibérer sur la proposition des co-procureurs tendant à la modification du Règlement intérieur de manière à permettre de réduire la portée d'une instruction ou d'un procès devant les CETC ».<sup>7</sup>*

7. Le 16 janvier 2015, le Règlement intérieur a été modifié de manière à permettre de réduire la portée d'un procès devant les CETC (règle 89 *quater* du Règlement intérieur).
8. Or, depuis et malgré sa nouvelle décision de disjonction d'avril 2014, depuis et malgré la décision de la Cour suprême de juillet 2014, depuis et malgré la modification du Règlement intérieur de janvier 2015, la Chambre est restée silencieuse sur le sort des poursuites restantes dans le dossier 002.
9. Dans leur Demande, les Parties civiles mentionnent les « informations » sur le sort de ces poursuites, fournies dans le *Completion Plan*,<sup>8</sup> document prévisionnel établi tous les trimestres par les CETC suite à des consultations entre l'Administration et les juges et procureurs, disponible sur le site internet du Tribunal. Les « informations » contenues dans ce document administratif sont en effet les seules auxquelles les parties ont accès sur le sort des poursuites restantes depuis la disjonction d'avril 2014.

<sup>6</sup> Décision de la Cour suprême, par. 89 (nous soulignons).

<sup>7</sup> Décision de la Cour suprême, par. 90 (nous soulignons).

<sup>8</sup> Demande, par. 6.

10. Ces « informations » sont révélatrices de l'imprévisibilité et de l'insécurité juridique qui règnent depuis plus de deux ans sur le sort des poursuites restantes. Depuis juillet 2014, il est indiqué que « *In the event that case 002 is further severed as a consequence of the Trial Chamber's decision on the scope of case 002/02 in April 2014, it may be that a case 002/03 will be required* ». <sup>9</sup> Depuis septembre 2014, il est aussi fait mention de la suspension ordonnée provisoirement par la Cour suprême dans l'attente d'une décision de la Chambre puis du fait que « *The Supreme Court Chamber reiterated that the Trial Chamber has a duty to adjudicate or dispose of the remaining charges in Case 002 in accordance with the legal framework, and urged it to do so* ». <sup>10</sup> Depuis mars 2015, l'ajout suivant a été apporté : « *To date, the Chamber has not been seized with any request in this regard. The matter remains under consideration* ». <sup>11</sup>
11. La Défense souligne que le fait que la Chambre n'ait été saisie d'aucune requête sur les poursuites restantes ne peut en aucun cas justifier son inaction. En effet, de même que la Chambre n'a pas besoin d'être saisie d'une requête pour disjoindre les poursuites (ni pour réduire le champ du procès aux termes de la nouvelle règle 89 *quater*), elle n'a pas besoin d'être saisie d'une requête pour se prononcer sur le sort des charges restantes en conséquence d'une décision de disjonction. Comme l'a rappelé la Cour suprême, c'est une obligation qui lui incombe.
12. Les Parties civiles relèvent qu'à l'approche de la fin des audiences dans le procès 002/02, il est opportun de statuer sur le sort des poursuites restantes. <sup>12</sup> Elles rappellent que les parties civiles sont partie à la procédure depuis 2007 et qu'elles ont droit à la transparence et à la sécurité juridique. <sup>13</sup> Elles précisent que 446 parties civiles sont directement affectées par le statut des poursuites restantes. <sup>14</sup>

---

<sup>9</sup> *Completion Plan* : Révision 1 (juillet 2014), par. 12 et nbp 8 ; Révision 2 (30 septembre 2014), par. 13 et nbp 9 ; Révision 3 (31 décembre 2014), par. 12 et nbp 8 ; Révision 4 (31 mars 2015), par. 13 et nbp 6 ; Révision 5 (30 juin 2015), par. 12 et nbp 6 ; Révision 6 (30 septembre 2015), par. 9 et nbp 6 ; Révision 7 (31 décembre 2015), par. 8 et nbp 6 ; Révision 8 (31 mars 2016), par. 8 et nbp 4 ; Révision 9 (30 juin 2016), par. 8 et nbp 4.

<sup>10</sup> *Completion Plan* : Révision 2 (30 septembre 2014), par. 35 ; Révision 3 (31 décembre 2014), par. 35 ; Révision 4 (31 mars 2015), par. 41 ; Révision 5 (30 juin 2015), par. 34 ; Révision 6 (30 septembre 2015), par. 34 ; Révision 7 (31 décembre 2015), par. 39 ; Révision 8 (31 mars 2016), par. 38 ; Révision 9 (30 juin 2016), par. 45.

<sup>11</sup> *Completion Plan* : Révision 4 (31 mars 2015), par. 41 ; Révision 5 (30 juin 2015), par. 34 ; Révision 6 (30 septembre 2015), par. 34 ; Révision 7 (31 décembre 2015), par. 39 ; Révision 8 (31 mars 2016), par. 38 ; Révision 9 (30 juin 2016), par. 45.

<sup>12</sup> Demande, par. 6.

<sup>13</sup> Demande, par. 2 et 8.

<sup>14</sup> Demande, par. 7-8.

13. Or, le temps opportun pour statuer sur les poursuites restantes remonte à avril 2014, depuis que la Chambre a une nouvelle fois décidé de disjoindre les poursuites dans le dossier 002. Malgré la transparence apportée par la Cour suprême à titre provisoire en juillet 2014, l'insécurité juridique continue de régner depuis plus de deux ans tant pour les parties civiles que pour les accusés.
14. Depuis plus de deux ans, la Chambre manque à son obligation de se prononcer sur le sort des poursuites restantes dans le dossier 002, violant le droit des parties civiles et des accusés (tous partie à la procédure depuis 2007) à la sécurité juridique et leur droit à ce qu'il soit statué sur les accusations portées devant les CETC dans un délai raisonnable, droits consacrés par la règle 21 du Règlement intérieur.
15. Par les présentes écritures, M. KHIEU Samphân rappelle donc qu'à l'instar des parties civiles, il reste dans l'attente des clarifications de la Chambre sur ses intentions.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	